



Luxembourg, le 11/06/2019

## LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu le règlement d'exécution modifié (UE) N° 414/2013 précisant une procédure relative à l'autorisation des « mêmes produits biocides »<sup>1</sup>;

Conformément aux articles 3 et 5 du règlement d'exécution précité ;

Vu la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

Vu l'autorisation N° 19/13/L-000 (R4BP asset LU-0001042-0000) du 29/12/2017, portant autorisation de mise sur le marché du produit biocide dénommé «KB RATTOLIN GRAINS» ;

Conformément au rapport d'évaluation et au résumé des caractéristiques du produit biocide y relatifs ;

Vu la demande d'autorisation en vertu du règlement d'exécution modifié (UE) No 414/2013, présentée le 02/07/2018 par Lodi SAS, Parc d'activités des quatre routes, F -35390 Grand-Fougeray, France, tendant à obtenir l'autorisation de mise sur le marché pour le produit biocide dénommé «DUAL GRAIN»;

Vu la procédure BC-NF041055-53;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – En application de l'article 19, paragraphes (1) à (5), du Règlement (EU) N° 528/2012, l'autorisation du produit biocide «**DUAL GRAIN**» est accordée conformément au dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation. Le dossier de demande fait partie intégrante de la présente autorisation.

L'autorisation porte le N° **144/19/L-000** (R4BP asset LU-0020523-0000) et couvre la mise sur le marché sous les noms commerciaux:

- **DUAL GRAIN**
- **BROMA KILL**
- **GRAIN BM 25**

**Art.2** – Conformément à l'article 23 du règlement (UE) N° 528/2012, et aux articles 5 et 7 du règlement d'exécution modifié (UE) N° 414/2013, la période de validité de l'autorisation N° **144/19/L-000** prend fin le **19/12/2022**.

**Art.3** – La mise sur le marché et l'utilisation du produit sont soumises aux conditions et restrictions énoncées par le résumé des caractéristiques du produit annexé.

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) N° 414/2013 de la Commission du 6 mai 2013 précisant une procédure relative à l'autorisation des mêmes produits biocides conformément au règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

La classification, l'étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent répondre aux exigences de l'article 69 du règlement 528/2012<sup>2</sup>. Les langues officielles éligibles sont les langues allemande ou française. L'étiquetage, l'emballage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent en particulier porter les mentions figurant à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente autorisation.

**Art.4** – Le cas échéant, le dossier de demande doit être complété par la soumission d'études complémentaires, postérieures à l'autorisation, conformément aux conditions énoncées.

Le détenteur de l'autorisation doit fournir la preuve que les susdites données ont été introduites dans les délais prédéfinis et doit le cas échéant informer l'autorité compétente luxembourgeoise du résultat de l'évaluation de ces données.

**Art.5** – Les produits dont les conditions de mise sur le marché sont modifiées par la présente autorisation ne peuvent plus être mis à disposition sur le marché six mois après la date de la présente autorisation.

Leur utilisation est interdite douze mois après la date de la présente autorisation.

**Art.6** – Une demande de renouvellement d'une autorisation doit être présentée auprès de l'autorité compétente au moins 550 jours avant l'expiration de l'autorisation.

**Art.7** – Le titulaire de l'autorisation effectue la déclaration des données pertinentes au Centre Antipoisons<sup>3</sup> préalablement à la mise à disposition du produit sur le marché et conformément aux instructions jointes en annexe.

Les appelants à partir du Luxembourg peuvent joindre le Centre Antipoisons 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sous le numéro de téléphone (+352) 8002 5500. Ce numéro doit normalement aussi apparaître sous la section 1.4 «Numéro de téléphone d'appel d'urgence» de la fiche de données de sécurité du produit.

**Art.8** – L'autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation. Les conditions afférentes à la présente autorisation pourraient être changées suivant les conclusions relatives aux études requises.

#### Informations :

- Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, aucun produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen si le fabricant ou l'importateur de chaque substance active contenue dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide, n'est inscrit sur la liste visée à l'article 95 du Règlement UE n° 528/2012.
- En vertu de la loi du 4 septembre 2015, une obligation d'enregistrement s'applique **aux vendeurs de produits biocides dont l'usage est réservé à l'utilisateur professionnel**. Cette obligation s'applique aussi bien aux vendeurs de produits biocides sis au Luxembourg, qu'aux vendeurs étrangers qui vendent de tels produits biocides directement à l'utilisateur final luxembourgeois à partir de l'étranger.

<sup>2</sup> Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

<sup>3</sup> Selon l'article 73 du règlement (UE) N° 528/2012, l'article 45 du règlement (CE) N° 1272/2008<sup>3</sup> s'applique aux produits qui tombent sous l'égide du règlement (UE) n° 528/2012. Au Luxembourg, la mise en œuvre du susdit article 45 est une compétence du Ministère de la Santé. Ce dernier a confié l'exécution des tâches découlant de l'article 45 au *Centre Antipoisons de Bruxelles* par le biais d'une convention.

La déclaration peut être introduite moyennant un formulaire disponible sur simple demande à l'adresse : [biocides@aev.etat.lu](mailto:biocides@aev.etat.lu). Toutes questions peuvent également être adressées à cette adresse e-mail. Le titulaire d'autorisation est prié de diffuser la présente information en aval de sa chaîne de distribution.

**Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable**



**Joëlle Welfring**

directrice-adjointe de l'Administration de  
l'environnement

Annexe(s) :

- 1) résumé des caractéristiques d'un produit biocide
- 2) instructions pour la déclaration auprès du centre Antipoisons

Un recours contre la présente décision peut être introduit par ministère d'avocat auprès du Tribunal administratif dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente.





**Annexe à l'autorisation N° 144/19/L-000**

**- VERSION DU 11/06/2019 -**

**RESUME DES CARACTERISTIQUES D'UN PRODUIT BIOCIDÉ**

**Nom(s) : - DUAL GRAIN**

- BROMA KILL

- GRAIN BM 25

Type de produit(s) : 14

N° d'autorisation : 144/19/L-000

R4BP Asset number : LU-0020523-0000

1.	Informations administratives .....	3
1.1.	Nom commercial du produit .....	3
1.2.	Détenteur de l'autorisation .....	3
1.3.	Fabricant(s) du produit .....	3
1.4.	Fabricant(s) de la substance active .....	3
2.	Composition et formulation du produit .....	4
2.1.	Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit .....	4
2.2.	Type de formulation .....	4
3.	Mentions de danger et conseils de prudence .....	4
4.	Utilisation(s) autorisée(s) .....	4
4.1.	Descriptions de l'utilisation N°1 .....	4
4.1.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1: .....	5
4.1.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement .....	5
4.1.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage .....	5
4.1.5.	Si spécifique à l'utilisation N°1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales .....	6
4.2.	Descriptions de l'utilisation N°2 .....	6
4.2.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 2: .....	7
4.2.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 2: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement .....	7
4.2.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 2: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage .....	7
4.2.5.	Si spécifique à l'utilisation N°2: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales .....	7
4.3.	Descriptions de l'utilisation N°3 .....	7
4.3.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 3: .....	8
4.3.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 3: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement .....	8
4.3.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 3: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage .....	8
4.3.5.	Si spécifique à l'utilisation N°3: Conditions de stockage et durée de conservation du	

produit dans des conditions de stockage normales .....	8
4.4. Descriptions de l'utilisation N°4 .....	9
4.4.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 4: .....	10
4.4.3. Si spécifique à l'utilisation N° 4: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement .....	10
4.4.4. Si spécifique à l'utilisation N° 4: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage .....	10
4.4.5. Si spécifique à l'utilisation N°4: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	10
5. Instructions d'utilisation générales.....	10
5.1. Consignes d'utilisation .....	10
5.2. Mesures de gestion des risques .....	11
5.3. Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement .....	11
5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage.....	12
5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales .....	12
6. Autres informations .....	12

## 1. Informations administratives

### 1.1. Nom commercial du produit

- **DUAL GRAIN**
- BROMA KILL
- GRAIN BM 25

### 1.2. Détenteur de l'autorisation

Nom et adresse du détenteur	<b>Lodi SAS</b> <b>Parc d'activités des quatre routes</b> <b>F -35390 Grand-Fougeray</b> <b>France</b>
Numéro d'autorisation	<b>144/19/L-000</b>
R4BP Asset number	<b>LU-0020523-0000</b>
Date de l'autorisation	<b>11/06/2019</b>
Date d'expiration l'autorisation	<b>19/12/2022</b>

### 1.3. Fabricant(s) du produit

Nom(s) et adresse(s) du fabricant	<b>CGB (Compagnie Générale des Biocides)</b> <b>Par d'activités des quatre routes</b> <b>F-35390 Grand-Fougeray</b> <b>France</b>
Adresse(s) du site de production	<b>CGB (Compagnie Générale des Biocides)</b> <b>Par d'activités des quatre routes</b> <b>F-35390 Grand-Fougeray</b> <b>France</b>

### 1.4. Fabricant(s) de la substance active

Substance active	<b>Bromadiolone (CAS: 28772-56-7)</b>
Nom et adresse du fabricant	<b>Pelgar International Ltd</b> <b>Unit 13, Newman Lane</b> <b>GU 34 2QR Alton, Hampshire</b> <b>Grande-Bretagne</b>
Adresse(s) du site de production	<b>Pelgar International Ltd.</b> <b>Praszka 54</b> <b>CZ-280 02 Kolin</b> <b>Czech Republic</b>

## 2. Composition et formulation du produit

### 2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EINECS	Teneur
Bromadiolone	3-[3-[4-(4-bromophenyl)phenyl]-3-hydroxy-1-phenylpropyl]-2-hydroxychromen-4-one (IUPAC)	Substance active	28772-56-7	249-205-9	0,0025 % m/m

### 2.2. Type de formulation

Appât prêt à l'emploi, sous forme de grains

## 3. Mentions de danger et conseils de prudence

Mentions de danger	H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes (sang) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Conseils de prudence	P260 - Ne pas respirer les poussières. P314 - Consulter un médecin en cas de malaise. P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un point de collecte de déchets dangereux/spéciaux conformément à la législation nationale (centre de recyclage).
Note	/

## 4. Utilisation(s) autorisée(s)

### 4.1. Descriptions de l'utilisation N°1

Tableau 1: Souris – Non professionnels – intérieur

Type de produit	PT14-Rodenticides
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Ne s'applique pas aux rodenticides.
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Mus musculus - House mouse, Hausmaus - Souris domestique, grise- Juvéniles et adultes
Domaine d'utilisation	Intérieur
Méthode d'application	Appât prêt à l'emploi en sachets à utiliser dans des postes d'appâtage sécurisés.
Dose prescrite et fréquence d'application	25g d'appât par poste d'appâtage. Si plusieurs postes d'appâtage sont nécessaires, la

	distance minimale séparant deux postes doit être 2 à 5 mètres.
Catégorie(s) d'utilisateurs	<b>Amateur / non-professional / grand public</b>
Emballages et Conditionnements	<p>Conditionnement maximal: max. 50g d'appât au total.</p> <p>Grains de 25 g de produits conditionnés dans des sachets individuels en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP).</p> <p>Fourreau carton contenant 1 sachet de 25g dans une boîte d'appât pré-remplie (en PVC, PP, ou PS) - 1 boîte d'appât pré-remplie.</p> <p>Etui en carton contenant 1 sachet de 25g dans une boîte d'appât pré-remplie (en PVC, PP, ou PS) - 2 boîtes d'appât pré-remplies.</p> <p>Etui en carton contenant sachet en PP ou PE de 25g - 1 ou 2 sachets par carton.</p> <p>boîte ou seau en PE ou PP contenant des sachets en PP ou PE de 25g - 1 ou 2 sachets par boîte ou seau.</p> <p>boîte en métal contenant des sachets en PP ou PE de 25g - 1 ou 2 sachets par boîte.</p>

4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1:

Les postes d'appâtage doivent être inspectés au moins tous les 2 à 3 jours au début du traitement puis au moins une fois par semaine par la suite, dans le but de vérifier si l'appât est accepté et si les postes d'appâtage ne sont pas altérés, et de retirer les cadavres de rongeurs. Recharger le poste d'appât si besoin.

4.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1:

/

4.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

/

4.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

/

4.1.5. Si spécifique à l'utilisation N°1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

/

## 4.2. Descriptions de l'utilisation N°2

Tableau 2: Mulots - Non professionnels - Intérieur

Type de produit	PT14-Rodenticides
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Ne s'applique pas aux rodenticides.
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Apodemus sylvaticus - Wood mouse, Waldmaus, Rat-mulot(Mulot sylvestre,Souris des bois) (Apodemus sylvaticus) - Juvéniles et adultes
Domaine d'utilisation	Intérieur
Méthode d'application	Appât prêt à l'emploi en sachets à utiliser dans des postes d'appâtage sécurisés.
Dose prescrite et fréquence d'application	50 g d'appât par station d'appât. Si plusieurs postes d'appât sont nécessaires, la distance minimale séparant deux postes doit être de 2 à 5 mètres.
Catégorie(s) d'utilisateurs	<b>Amateur / non-professional / grand public</b>
Emballages et Conditionnements	Conditionnement maximal: max. 150g d'appât au total. Grains de 25 g de produits conditionnés dans des sachets individuels en polyéthylène (PE) ou en polypropylène (PP).  fourreau en carton contenant 1 sachet de 25g par boîte d'appât pré-remplie - boîtes d'appât pré-remplies en polychlorure de vinyle (PVC), PP ou polystyrène (PS) de 25 g. étui en carton de 50g, contenant 1 sachet de 25g par boîte d'appât pré-remplie - boîtes d'appât pré-remplies en PVC, PP ou PS. étui en carton contenant des sachets de 25g (PE or PP) - 25 g ou 50 g. boîtes ou seaux en plastique en PP ou PE contenant des sachets de 25g (PE or PP) - 25 g ou 50 g. boîte en métal contenant des sachets de 25g (PE or PP) - 25 g ou 50 g.

### 4.2.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 2:

- Les postes d'appâtage ne doivent être inspectés que 5 à 7 jours après le début du traitement puis au moins une fois par semaine par la suite, dans le but de vérifier si l'appât est accepté et si les postes d'appâtage ne sont pas altérés et de retirer les cadavres de rongeurs.
- Recharger le poste d'appâtage si besoin.

#### 4.2.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 2:

/

#### 4.2.3. Si spécifique à l'utilisation N° 2: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

/

#### 4.2.4. Si spécifique à l'utilisation N° 2: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

/

#### 4.2.5. Si spécifique à l'utilisation N°2: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

/

### 4.3. Descriptions de l'utilisation N°3

Tableau 3: Rats – grand public – intérieur

Type de produit	PT14-Rodenticides
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Ne s'applique pas aux rodenticides.
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Rattus norvegicus - Brown Rat, Wanderratte - Rat brun/gris, Rat surmulot- Juvéniles et adultes. Rattus rattus - Roof rat, House rat - Hausratte - Rat noir - Juvéniles et adultes.
Domaine d'utilisation	Intérieur
Méthode d'application	Appât prêt à l'emploi en sachets à utiliser dans des postes d'appâtage sécurisés.
Dose prescrite et fréquence d'application	50-100 g d'appât par station d'appât. Si plusieurs postes d'appât sont nécessaires, la distance minimale séparant deux stations doit être de 5 à 10 mètres.
Catégorie(s) d'utilisateurs	<b>Amateur / non-professionnel / grand public</b>

Emballages et Conditionnements	<p>Contenu maximal de l'emballage extérieur: max 150g d'appât au total.</p> <p>Grains de 25, 50 et 100 g de produits conditionnés dans des sachets individuels en PP ou en PE.</p> <p>fourreau en carton de 50 ou 100 g, contenant des sachet(s) en PE ou PP en poste d'appâtage pré-rempli - boîtes d'appât pré-remplies en PVC, PP ou PS.</p> <p>étui en carton de 50, 100 ou 150 g, contenant sachet(s) en PE ou PP en poste d'appâtage pré-rempli - boîtes d'appât pré-remplies en PVC, PP ou PS.</p> <p>étui en carton de 50, 75, 100, 125 ou 150g, contenant des sachet(s) en PE ou PP.</p> <p>boîtes ou seau en plastique de 50, 75, 100, 125 ou 150g, contenant des sachet(s) en PE ou PP.</p> <p>boîtes en métal de 50, 75, 100, 125 ou 150g contenant des sachet(s) en PE ou PP.</p>
--------------------------------	--

4.3.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 3:

- Les postes d'appâtage ne doivent être inspectés que 5 à 7 jours après le début du traitement puis au moins une fois par semaine par la suite, dans le but de vérifier si l'appât est accepté et si les postes d'appâtage ne sont pas altérés et de retirer les cadavres de rongeurs.
- Recharger le poste d'appâtage si besoin.

4.3.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 3:

/

4.3.3. Si spécifique à l'utilisation N° 3: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

/

4.3.4. Si spécifique à l'utilisation N° 3: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

/

4.3.5. Si spécifique à l'utilisation N°3: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

/

#### 4.4. Descriptions de l'utilisation N°4

Tableau 4: Rats – grand public – extérieur autour des bâtiments

Type de produit	PT14-Rodenticides
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Ne s'applique pas aux rodenticides.
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Rattus rattus - Roof rat, House rat - Hausratte - Rat noir - Juvéniles et adultes. Rattus norvegicus - Brown Rat, Wanderratte - Rat brun/gris, Rat surmulot - Juvéniles et adultes.
Domaine d'utilisation	Extérieur autour des bâtiments.
Méthode d'application	Appât prêt à l'emploi (en sachets) à appliquer dans des postes d'appâtage sécurisés appropriés
Dose prescrite et fréquence d'application	50-100 g d'appât par station d'appât. Si plusieurs postes d'appât sont nécessaires, la distance minimale séparant deux postes doit être de 5 à 10 mètres.
Catégorie(s) d'utilisateurs	<b>Amateur / non-professionnel / grand public</b>
Emballages et Conditionnements	Contenu maximal de l'emballage extérieur: max 150g d'appât au total. Grains de 25, 50 et 100 g de produits conditionnés dans des sachets individuels en PP ou en PE.  fourreau en carton contenant des sachet(s) en PE or PP dans boîte d'appât pré-remplie - boîte d'appât pré-remplie en PVC, PP ou PS de 50 et 100 g. étui en carton contenant des sachet(s) en PE or PP dans des boîtes d'appât pré-remplies - boîte d'appât pré-remplie en PVC, PP ou PS de 50, 100, et 150 g. étui en carton de 50, 75, 100, 125 ou 150g, contenant des sachet(s) en PE or PP. boîtes ou seau en plastique de 50, 75, 100, 125 ou 150g, contenant des sachet(s) en PE or PP. boites en métal de 50, 75, 100, 125 ou 150g, contenant des sachet(s) en PE or PP.

##### 4.4.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 4:

- Placer les postes d'appâtage dans des endroits qui ne risquent pas d'être inondés.

- Remplacer tout appât qui a été altéré par l'eau ou contaminé par des saletés.
- Les postes d'appâtage ne doivent être inspectés que 5 à 7 jours après le début du traitement puis au moins une fois par semaine par la suite, dans le but de vérifier si l'appât est accepté et si les postes d'appâtage ne sont pas altérés et de retirer les cadavres de rongeurs.
- Recharger le poste d'appâtage si besoin.

#### 4.4.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 4:

/

#### 4.4.3. Si spécifique à l'utilisation N° 4: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

/

#### 4.4.4. Si spécifique à l'utilisation N° 4: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

/

#### 4.4.5. Si spécifique à l'utilisation N°4: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

/

## 5. Instructions d'utilisation générales

### 5.1. Consignes d'utilisation

- Lire et respecter les informations sur le produit ainsi que toutes les informations qui accompagnent le produit ou celles fournies sur le point de vente avant de l'utiliser.
- Avant d'utiliser des produits rodenticides, envisager la possibilité de recourir à des méthodes de contrôle non chimiques (des pièges par exemple).
- Retirer toute nourriture facilement accessible pour les rongeurs (par exemple, des céréales éparpillées ou des déchets alimentaires). Par ailleurs, ne pas nettoyer la zone infestée juste avant le traitement car cela perturbe la population des rongeurs et rend l'acceptation de l'appât plus difficile.
- Les postes d'appâtage doivent être placés à proximité immédiate de l'endroit où l'activité de rongeurs a été observée (par exemple, parcours, sites de nidification, parcs d'engraissement, trous, terriers, etc.).
- Les postes d'appâtage doivent, si possible, être fixés au sol ou à d'autres structures.
- Ne pas ouvrir les sachets contenant l'appât.
- Placer les postes d'appâtage hors de la portée des enfants, oiseaux, animaux

domestiques, animaux d'élevage et autres animaux non cibles.

- Placer les postes d'appâtage à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux, ainsi que des ustensiles ou des surfaces qui entrent en contact avec ces derniers.
- Ne pas placer les postes d'appâtage à proximité de systèmes d'évacuation des eaux où ils pourraient entrer en contact avec de l'eau.
- Ne pas manger, boire, ni fumer lors de l'utilisation du produit. Se laver les mains et toute zone de la peau directement exposée après avoir utilisé le produit.
- Retirer tout appât restant ou les postes d'appâtage au terme de la période de traitement.

## **5.2. Mesures de gestion des risques**

- Envisager l'adoption de mesures de contrôle préventives (combler les trous, retirer autant que possible les aliments et boissons éventuels, etc.) pour améliorer l'ingestion du produit et réduire le risque de nouvelle infestation.
- Ne pas utiliser de rodenticides anticoagulants en guise d'appâts permanents (par exemple, pour éviter toute infestation de rongeurs ou pour détecter l'activité de rongeurs).
- Les informations sur le produit (c'est-à-dire l'étiquette et/ou la notice) doivent clairement indiquer les éléments suivants:
  - ° le produit doit être utilisé dans des postes d'appâtage sécurisés.
  - ° les utilisateurs doivent convenablement étiqueter les postes d'appâtage avec les informations visées à la section 5.3 du RCP (par exemple, «étiqueter les postes d'appâtage conformément aux recommandations relatives au produit»).
- L'utilisation de ce produit devrait permettre d'éliminer les rongeurs sous 35 jours.
- Les informations sur le produit (c'est-à-dire, l'étiquette et/ou la notice) doivent recommander de façon claire qu'en cas de soupçon d'inefficacité à la fin du traitement (en d'autres termes, si l'activité des rongeurs continue d'être observée), l'utilisateur doit demander conseil au fournisseur du produit ou contacter un service de contrôle des organismes nuisibles.
- Rechercher et éliminer les cadavres de rongeurs pendant le traitement, au minimum chaque fois que les postes d'appâtage sont inspectés.
- Éliminer les cadavres de rongeurs dans un circuit de collecte approprié.

## **5.3. Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement**

- Ce produit contient une substance anticoagulante. En cas d'ingestion, parmi les symptômes pouvant apparaître, parfois avec un certain retard, figurent des saignements de nez et des saignements gingivaux. Dans certains cas graves, des contusions et la présence de sang dans les selles ou les urines peuvent être observées.
- Antidote: Administration de vitamine K1 par du personnel médical/vétérinaire uniquement.

- En cas:

o d'exposition cutanée, nettoyer la peau à l'eau puis à l'eau savonneuse;

o d'exposition oculaire, rincer les yeux avec une solution de rinçage oculaire ou de l'eau en gardant les paupières ouvertes au moins 10 minutes;

o d'exposition orale, rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.

- Ne jamais rien administrer par voie orale à une personne inconsciente.

- Ne pas provoquer de vomissement.

En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette du produit. Contacter un vétérinaire en cas d'ingestion par un animal domestique

- Chaque poste d'appâtage doit être muni d'une étiquette mentionnant les informations suivantes: «ne pas déplacer ni ouvrir»; «contient un rodenticide»; «nom du produit ou numéro d'autorisation»; «substance(s) active(s)» et «en cas d'incident, contacter un centre antipoison (TEL: 8002 5500)».

- Dangereux pour la faune.

#### **5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage**

- Une fois le traitement terminé, éliminer l'appât qui n'a pas été mangé ainsi que l'emballage, dans un circuit de collecte approprié.

#### **5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales**

- Conserver le produit dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Maintenir le contenant bien fermé et à l'abri de toute exposition directe au soleil.

- Entreposer le produit hors de la portée des enfants, oiseaux, animaux domestiques et animaux d'élevage.

- Durée de conservation: 24 mois.

#### **6. Autres informations**

- En raison de leur mode d'action retardé, les rodenticides anticoagulants agissent entre 4 et 10 jours après consommation de l'appât.

- Les rongeurs peuvent être porteurs de maladies. Ne pas toucher les cadavres de rongeurs à mains nues ; porter des gants ou utiliser des instruments tels que des pinces pour les éliminer.

- Ce produit contient un agent amérisant et un colorant.